



**LE DROIT
DE L'UNION
EUROPÉENNE**



***EN CARTES
MENTALES***

Agnès Gautier-Audebert



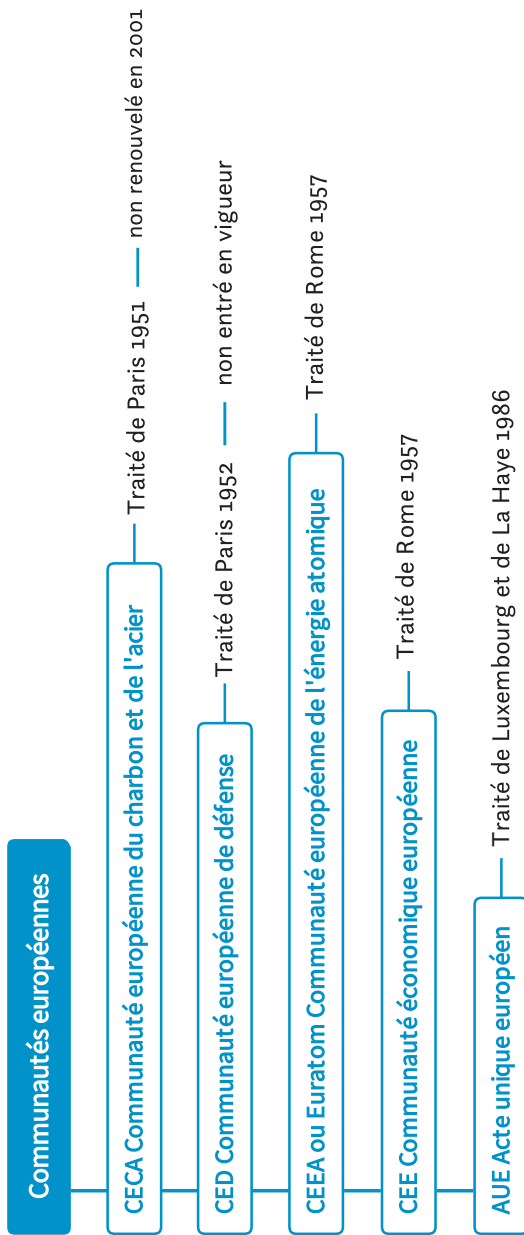
ellipses

L'évolution des Communautés jusqu'à l'Union européenne d'aujourd'hui

De ses origines à nos jours, l'Union européenne a su se développer tout en se démarquant nettement des autres organisations internationales, qu'elles soient régionales comme le Conseil de l'Europe, interrégionales à l'instar de l'Alliance atlantique, ou mondiale telle l'Organisation des Nations Unies.

Si l'Union européenne d'aujourd'hui a beaucoup évolué, les multiples traités successifs l'attestant, elle continue d'offrir une spécificité que n'égale aucune autre organisation.

Carte mentale 1. Communautés européennes



Section 1. La construction de l'Union européenne

Si l'Union européenne date de 1992, l'Europe communautaire prend son envol en 1951.

A. La naissance de l'Europe communautaire par secteurs

Face à la réussite de la Communauté européenne pour le charbon et l'acier, la **CECA**, la Communauté européenne de défense, la **CED**, connaît l'échec.

1. La création réussie de la Communauté européenne pour le charbon et l'acier en 1951

Les débuts de l'Europe communautaire datent du **Traité de Paris du 18 avril 1951**, créateur de la CECA : l'idée de base est formulée par **Robert Schuman**, ministre des Affaires étrangères français, dans une déclaration du **9 mai 1950**, date retenue pour fêter l'Europe tous les ans. Il veut réaliser l'union dans des secteurs limités et concrets, économiques, techniques et scientifiques et créer des organisations communautaires dotées de pouvoirs réels et d'une structure forte, afin que, petit à petit, l'ensemble de l'économie soit couvert par des organisations européennes ; dès lors, on pourra passer de l'union économique à l'union politique. C'est d'ailleurs ce qui se réalisera.

Le premier secteur choisi est celui du **charbon** et de l'**acier**, pour des raisons économiques puisque le charbon est la première source d'énergie et que l'acier permet de faire fonctionner l'industrie, et pour des raisons politiques et symboliques puisque ces deux secteurs sont le nerf de la guerre et qu'il y a une volonté de réconciliation entre la France et l'Allemagne et entre les États européens.

La France, l'Italie, l'Allemagne et les pays du Benelux décident de s'associer à ce projet qui vise à supprimer les obstacles aux échanges par l'abolition des droits de douane et des contingents, d'assurer la libre concurrence tout en permettant à la CECA de contrôler le marché en prenant des mesures interventionnistes.

2. L'échec du lancement de la Communauté européenne de défense en 1954

Un autre secteur est abordé, celui de la défense : en effet, par suite de l'initiative du Français René Pleven, est élaboré le Traité de Paris du 27 mai 1952, créateur de la Communauté européenne de défense, la **CED**.

Son projet consiste à créer une armée européenne dirigée par une organisation du même type que la CECA, pour répondre à la fois à la guerre froide qui est à son point culminant, au renforcement de l'Organisation du Traité de

l'Alliance atlantique, l'OTAN, avec les États-Unis comme leader, et au réarmement allemand à placer sous surveillance.

Mais c'est l'échec en 1954, le traité n'étant pas ratifié, en raison principalement du vote négatif de la France et du contexte international plus calme marqué par la fin de la guerre de Corée et la mort de Staline.

Cela n'empêche pas néanmoins l'Europe de poursuivre le mouvement des Communautés ; et d'ailleurs, les questions de défense seront abordées, mais bien plus tard.

B. Le développement de l'Europe communautaire jusqu'à l'Union européenne

De multiples traités vont se suivre : tout d'abord pour créer les deux autres Communautés, la CEE et la CEEA, puis pour modifier les traités de base, avec l'AUE.

1. La mise en place simultanée de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en 1957

Deux traités sont signés à Rome, le 25 mars 1957 : ils créent la Communauté économique européenne, la CEE, et la Communauté européenne de l'énergie atomique, la CEEA ou Euratom.

La CEE tend à mettre en place le **Marché commun**, un ensemble formé par l'Union douanière et les politiques communes : l'**Union douanière** consiste à assurer la libre circulation des marchandises, capitaux, services et personnes, l'entité communautaire étant protégée vis-à-vis du reste du monde par un tarif douanier devenu commun ; quant aux **politiques communes**, gérées par la CEE, c'est une forme d'interventionnisme économique de la puissance publique communautaire dans quelques secteurs tel que les transports, la concurrence et l'agriculture par la mise en place de la Politique agricole commune, la PAC, étant née en 1962. La CEE tend aussi à mettre en place l'**Union économique et monétaire** (UEM), qui consiste à instaurer un espace économique unifié, une seule économie européenne qui se concrétisera par la création d'une monnaie commune, l'écu devenu l'euro.

La CEEA concerne un secteur bien précis, l'énergie atomique : ce nouveau domaine prend une place considérable au sortir de la Seconde guerre mondiale avec comme objectif de développer l'énergie nucléaire pour se substituer au charbon et au pétrole et ne pas être trop dépendant des États-Unis sur les plans technologique et scientifique. Ainsi, l'Euratom prend sa place aux côtés de la CECA, deux secteurs industriels d'importance.

2. Les bases du Grand marché intérieur par l'Acte unique européen de 1986

L'Acte unique européen (AUE), signé le 28 février 1986 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987, révisé les Traités constitutifs, tirant son nom du fait qu'il regroupe les trois traités communautaires dans un seul document : en premier lieu, l'objectif principal poursuivi est d'instaurer un **grand marché intérieur** devant s'ouvrir **au 31 décembre 1992** ; c'est l'aboutissement du Marché commun.

Ensuite, il donne une base juridique formelle au **Conseil européen** : initié par Valéry Giscard d'Estaing en 1974, cet organe réunit les Chefs d'État et de gouvernement des États membres, mais de manière informelle ; l'AUE le place aux côtés des institutions sans en faire une pour autant puisqu'il n'est pas contrôlé par la Cour de justice ; il ne faut pas le confondre avec le Conseil de l'Europe, organisation internationale intergouvernementale à vocation politique, à l'origine de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et de la Cour européenne des droits de l'homme chargée d'en sanctionner les violations.

L'AUE donne également une base conventionnelle à la **coopération en politique étrangère** : quelques articles y font référence.

« Marque de fabrique » des Communautés, le **vote à la majorité qualifiée**, favorisant la construction européenne à l'inverse du vote à l'unanimité, au sein du Conseil, organe représentatif des États membres, est étendu à d'autres domaines.

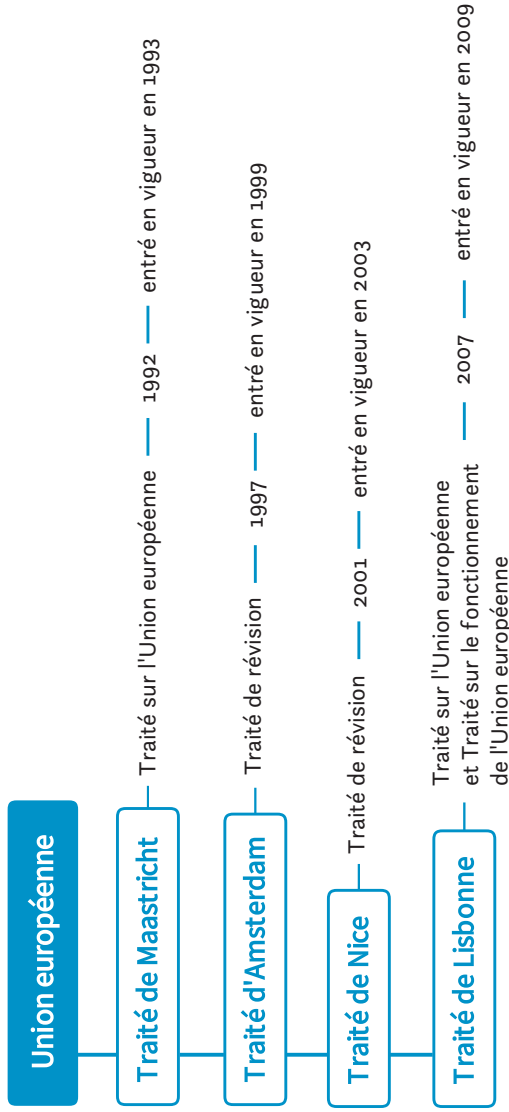
Le Parlement européen tire parti de la situation en pouvant dorénavant participer à l'élaboration des actes communautaires, grâce à la **procédure de coopération**, nouvellement instaurée en 1986 : il travaille avec le Conseil sans possibilité d'avoir le dernier mot.

De même, l'AUE étend les domaines où le Parlement européen donne son **avis conforme** : l'avis donné doit être suivi, ce qui en fait un véritable droit de veto.

Quant à la Cour de justice des Communautés européennes (**CJCE**), elle se voit seconder d'un Tribunal de première instance (**TPICE**), entrant en fonction en 1989.

Quelques années après, le volet économique se complète d'un volet politique.

Carte mentale 2. Union européenne



C. L'avènement de l'Union européenne

C'est avec le Traité de Maastricht que l'Union européenne fait son apparition. Elle connaîtra plusieurs développements avec le Traité d'Amsterdam, le Traité de Nice et enfin le Traité de Lisbonne.

1. L'Union européenne instaurée par le Traité de Maastricht de 1992

Le Traité de Maastricht sur l'Union européenne (UE) du 7 février 1992, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, modifie les précédents traités et les complète.

Du point de vue économique, il définit cinq **critères de convergence** pour mesurer la situation de bonne gestion économique des États : le taux d'intérêt à long terme, le taux d'inflation, la stabilité des taux de change, le niveau de la dette publique et le niveau des déficits publics.

Il instaure l'**Union économique et monétaire** (UEM) et prévoit la **monnaie unique** gérée par la Banque centrale européenne (BCE) **pour 1999** : 11 pays adoptent l'euro à cette date (la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, l'Irlande et le Portugal), la Grèce en 2001, la Slovaquie en 2007, Malte et Chypre en 2008, la Slovaquie en 2009, l'Estonie en 2011, la Lettonie en 2014 et la Lituanie en 2015. La Croatie s'est ajoutée au 1^{er} janvier 2023, soit un total de 20 pays en 2024.

Du point de vue politique, le Traité de Maastricht innove en créant l'**Union européenne** et la coopération politique.

En effet, l'Union européenne, non dotée de la personnalité juridique internationale à l'inverse de la Communauté européenne, comprend **trois piliers** : le premier pilier communautaire reprend l'existant. Il modifie les trois traités (CEE, CECA et CEEA) : il transforme la CEE en **Communauté européenne** (CE : le « E » de « économique » disparaissant), les deux autres communautés, CEEA et CECA, devenant des secteurs industriels (la CECA disparaît en juillet 2002, le Traité de Paris ayant été signé pour une durée limitée de 50 ans et non renouvelé).

Le deuxième pilier s'intitule : « **Politique étrangère et de sécurité commune** », la PESC ayant pour objectif la constitution d'une politique de défense commune dotée de moyens armés (PESD ou Politique européenne de sécurité et de défense) ; et c'est l'Union de l'Europe occidentale (UEO), organisation européenne à vocation militaire créée en 1948 et modifiée en 1954, qui est déclarée « le futur bras armé de l'Union européenne ».

Enfin, le troisième pilier se consacre à la **Justice et aux Affaires intérieures** (JAI) : il s'agit des règles applicables en matière de politique d'asile et d'immigration à l'égard des ressortissants des pays tiers, de franchissement des

frontières extérieures, de lutte contre la toxicomanie et la fraude de dimension internationale, de la coopération judiciaire en matière civile et pénale, et de la coopération douanière et policière.

Les deux derniers piliers relèvent de la coopération intergouvernementale et ne sont donc pas soumis au contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne : les États membres de l'UE coopèrent dans ces domaines sans que les institutions ne puissent légiférer comme c'est le cas dans le premier pilier.

Autre élément très novateur du Traité de Maastricht, c'est la **citoyenneté européenne**, élément de type fédéral : tout ressortissant national d'un pays membre de l'UE est citoyen européen, sans perdre sa nationalité, ce qui lui permet notamment de circuler librement sur le territoire de l'UE, de bénéficier du droit de vote aux élections européennes et municipales dans son État membre de résidence, du droit de pétition devant le Parlement européen, du droit de s'adresser au médiateur européen, et de la protection diplomatique et consulaire.

Juridiquement, le Traité de Maastricht offre de **nouveaux domaines d'intervention** à la Communauté européenne : la politique industrielle, les grands réseaux transeuropéens de transport, la protection des consommateurs, l'éducation, la culture, la formation professionnelle et la santé publique.

Le **principe de subsidiarité** régule désormais l'exercice des compétences entre les États et la CE, permettant de mieux distinguer les compétences propres de la CE, celles des États et celles qui sont partagées entre les États et la CE.

Le **Parlement européen** est désormais associé à la **désignation des commissaires** pouvant refuser certaines candidatures en provenance des États, véritable pouvoir d'investiture octroyé à l'institution.

Enfin, le Traité de 1992 étend l'exercice du **vote à la majorité qualifiée** à de nouveaux domaines, facilitant ainsi la construction européenne, et il ajoute à la procédure de coopération, pour élaborer les normes communautaires, la **procédure de codécision** octroyant au Parlement européen le pouvoir de décider avec le Conseil et sur un pied d'égalité.